

# Chronique de *droit bancaire*



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé  
des facultés de droit  
Professeur à l'Université  
Panthéon-Assas (Paris 2)

## Cession Dailly. Garantie du cédant. Cession de créance déjà réglée. Cession de créance déjà cédée. Obligation de la caution

Cass. com. 22 janvier 2002, arrêt n° 195 FS-P, Banque Monop c. Consorts Balency Bearn, JCP 2002, éd. E, pan. 379 ; D. 2002, p 954, obs. V. Avena-Robardet.

La caution est tenue de garantir le cessionnaire Dailly à qui ont été transmises des créances dont l'une a été payée au cédant et l'autre, précédemment cédée à un autre établissement bancaire, au motif que «selon les dispositions de l'article L 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier, sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées, ce dont il résulte qu'en l'absence de collusion frauduleuse entre le cessionnaire et le cédant, la dette n'a pas une nature délictuelle».

Tant que la notification de la cession n'est pas intervenue, le cédant est chargé du recouvrement de sorte que si le cédé lui paie le montant de la créance cédée, il doit en reverser le montant au cessionnaire<sup>1</sup>. Il arrive toutefois que ce reversement n'intervienne pas comme il arrive qu'une même créance ait été cédée deux fois. Or si le banquier cessionnaire est second en date, il ne peut pas en principe en obtenir le paiement auprès du débiteur cédé<sup>2</sup> qui refusera tout autant de le payer s'il a déjà réglé le cédant. Aussi doit-il mettre en jeu la garantie de ce dernier prévue par l'article L 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier qui décide que «*sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement*». Mais cette garantie est illusoire si le cédant est en «faillite». Aussi le banquier cessionnaire Dailly a-t-il intérêt à être bénéficiaire d'un cautionnement et à actionner la caution qui s'engage à se substituer au cédant défaillant conformément aux dispositions de l'article 2011 du code civil selon lequel «*celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même*».

Dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 22 janvier 2002, le banquier cessionnaire a voulu mettre en jeu le cautionnement. Mais parce que l'une des créances avait déjà été payée au cédant et que l'autre avait été cédée à un premier banquier, les juges du fond ont déchargé les cautions au motif «*que les Consorts Balency Bearn se sont engagés à garantir les dettes contractuelles du débiteur principal, et que l'acte de cautionnement ne prévoit pas que la garantie pourra s'étendre à ses dettes de nature délictuelle qui ne*

*sont pas nées de l'activité normale et loyale du débiteur cautionné*» : cette décision est, non sans raison, cassée par la chambre commerciale dans son arrêt du 22 janvier 2002.

Il est vrai que le motif de cassation peut laisser perplexe : selon la Cour, les juges du fond ont violé les articles 2011 du code civil et L 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier parce que «*selon les dispositions de l'article L 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier, sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées, ce dont il résulte qu'en l'absence de collusion frauduleuse entre le cessionnaire et le cédant, la dette n'a pas une nature délictuelle*». Or si ce motif s'explique sans doute par la motivation des juges du fond qui ont visé des dettes de nature délictuelle, on peut se demander par quelle alchimie existe un lien entre la garantie solidaire et la nature non délictuelle de la dette : doit-on comprendre que des créances peuvent changer de nature si leur transmission intervient dans un contexte de collusion frauduleuse ? Le motif manque de clarté alors que la solution doit être approuvée.

La caution, en garantissant le cédant, ne garantit pas une dette contractuelle de celui-ci : il ne garantit pas non plus les dettes contractuelles du débiteur cédé. Il prend à sa charge une obligation légale qui pèse sur le cédant. Aussi la garantie légale ne peut-elle être en aucun cas délictuelle, même en cas de collusion frauduleuse entre le cessionnaire et le cédant. Mais conformément au droit commun, cette garantie ne peut jouer que si aucune fraude ne peut être reprochée au cessionnaire et au cédant. Et comme une telle obligation légale peut être couverte par un cautionnement<sup>3</sup> et qu'elle ne peut être entachée de nullité, il est logique d'en déduire que la caution d'une telle obligation est tenue d'y satisfaire si son débiteur est défaillant. Aussi la cassation prononcée par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 janvier 2002 est-elle justifiée. Mais il aurait été plus fondé qu'elle intervienne au motif que la caution est tenue à la garantie qui pèse sur le cédant en vertu de l'article L 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier, sauf collusion frauduleuse entre le cessionnaire et le cédant. ■

1 V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 592 p. 390.

2 V. Bonneau, op. cit. n° 604 et 605 p. 400 et s.

3 Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, 2<sup>e</sup> éd. 1995, *Daloz*, n° 76 p. 75-76.